

AVIS DU COLLEGE

Séance du 4 avril 2022
N° 2022 / 13

Objet : Révision V5.6 du Guide méthodologique relatif à la réalisation des études d'impact de la circulation aérienne (EICA)

Par lettre du 14 février 2022, la Direction des services de Navigation aérienne (DNSA) a transmis à l'Autorité de contrôle un projet de nouvelle version (v.5.6) du guide méthodologique relatif à la réalisation des études d'impact de la circulation aérienne (EICA).

Vu les articles L6361-7 et L6362-2 du code des transports,

Vu le décret n°2021-1399 relatif à l'enquête publique préalable à une modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'établissement et à la conception des procédures de vol aux instruments,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'information aéronautique,

Considérant les modifications apportées à la version précédente, notamment la prise en compte d'un indicateur complémentaire (LAmAx 62/NA62) pour l'évaluation des impacts sonores et un modèle pour les études de niveau 1,

Le collège de l'Autorité émet un avis favorable sur la nouvelle version du guide en proposant deux pistes de réflexion pour la prochaine version :

1. Tirer des conséquences du décret n°2021-1339 afin de mettre en cohérence le niveau des études d'impact avec ce dernier.

Le choix et la justification du niveau de complexité des études d'impact par les maîtres d'ouvrage méritent en effet d'être clairement présentés afin d'assurer la réalisation de l'étude la plus pertinente possible. Pour assurer la cohérence avec la nouvelle réglementation en vigueur, le collège recommande de corrélérer le niveau de l'étude d'impact au déclenchement ou non d'une enquête publique. Il pourrait ainsi être opportun de n'avoir que deux niveaux d'étude qui devraient tous les deux offrir des garanties de qualité sensiblement identiques pour gagner la confiance des parties prenantes.

Lorsqu'une modification ne nécessite pas d'enquête publique, l'avis de l'Autorité de contrôle est important dans la mesure où il garantit, au vu de l'étude d'impact, que le projet ne conduit pas à une régression environnementale. Il apparaît nécessaire de s'interroger sur le sens et la portée de l'avis de l'Autorité de contrôle en cas d'enquête publique. Un avis sur l'étude d'impact du projet rendu au maître d'ouvrage avant l'enquête permettrait de consolider son dossier.

2. Préciser les indicateurs acoustiques nocturnes devant être pris en considération afin que les prochaines études d'impacts traitent bien des effets des modifications de la circulation aérienne sur cette période sensible entre 22h00 et 6H00.

Le présent avis sera transmis au directeur des services de navigation aérienne, maîtres d'ouvrage des projets de modification de procédures de circulation aérienne, et rendu public.

Le président


Gilles Leblanc